



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/40**  
**Autorisant le tir d'un feu d'artifices**  
**le 10 décembre 2022**

Le Maire de la commune de Dosches,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010,

Vu la déclaration de spectacle pyrotechnique enregistrée sous le n° 2022/164 reçue le 23 novembre 2022,

Considérant qu'un périmètre de sécurité est instauré à l'occasion du spectacle pyrotechnique du samedi 10 décembre 2022,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le commune de Dosches est autorisée à tirer un feu d'artifices le samedi 10 décembre 2022 à 18 heures 30 sur le stade de foot.

**Article 2** : Des barrières et des rubans seront placés afin de matérialiser le périmètre de sécurité, interdit au public dès l'arrivée sur le site des produits d'artifices, réservé à la zone de tir.

**Article 3** : Aucun stationnement ne sera autorisé sur la voie d'accès des véhicules de secours.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

**Article 5** : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube est chargé de veiller aux prescriptions du présent arrêté.

Fait à Dosches, le 24 novembre 2022

Le Maire  
Jean-Erwan GAUME



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé : directement à l'accueil de la juridiction, par voie postale (de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception) ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).